STATUTS

nouveaux statuts 2024
adoptés lors de l'AGE du 29 décembre 2023

L'ÉLAN
COOPÉRATIVE D'ACTIVITÉS ET D'EMPLOI

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE

Siège Social : 22 avenue Charles de Gaulle, 23000 Guéret
RCS de GUÉRET : 898 776 992 00015

PRÉAMBULE

L'ÉLAN est une Coopérative d'Activité et d'Emploi, CAE, dite généraliste exerçant son activité sur le territoire de la Creuse.
Les valeurs coopératives fondamentales qui soutiennent notre démarche sont :

- la prééminence de la personne humaine,
- la gestion démocratique et désintéressée,
- la solidarité et le partage,
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres,
- l'intégration sociale, économique et culturelle, de toute personne pour mettre en œuvre leur projet de vie.

En complément de ces valeurs fondamentales et découlant de celles-ci, l'identité de notre société se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail,
- le droit à la formation,
- le droit à la créativité et à l'initiative,
- la responsabilité dans un projet partagé,
- la transparence et la légitimité du pouvoir,
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves,
- l'ouverture sur le monde extérieur,
- l'intégration de la dimension écologique dans le développement de ses actions,
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateur·ices.

Dans le respect des droits culturels des personnes, la société promeut l'équité dans l'échange de biens et services et développe une démarche qui favorise l'entente, l'écoute mutuelle et respectueuse des attentes de chacun. Elle harmonise ainsi les intérêts de chaque associé·e avec l'intérêt de l'ensemble.

Le multi-partenariat s'inscrit dans cette démarche pour permettre l'expression d'un intérêt collectif en réunissant l'ensemble des parties prenantes du projet. Cette volonté d'associer tous ces acteurs, de les faire interagir et participer à la gouvernance de la société constitue le moteur de ce projet.

L'organisation et le fonctionnement de notre coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

La recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateur·ices.

La coopérative attache une attention particulière à éviter toute forme de discrimination en son sein, notamment en ce qui concerne l'attribution des différentes fonctions pour lesquelles la parité des genres est souhaitée.

Titre I
FORME – DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 16 avril 2021, il a été créé une association de préfiguration régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée « **L'ÉLAN** ».

Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 30 mai 2022, l'association L'ÉLAN a été transformée, à effet au 1er juin 2022, en coopérative d'activités et d'emploi sous forme de société d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable (« ***la Société*** »), dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947.

La Société est régie par les présents statuts et les textes suivants :

- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ainsi que l'article 26-41 relatif à la CAE
- le décret n° 2015-1363 du 27 octobre 2015 relatif aux CAE et aux entrepreneur·e.es salarié·e.es
- les dispositions légales et règlementaires du Code du travail relatives aux entrepreneur·e.es salarié·e.es associé·e.es de CAE
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Par la suite, les statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2023.

Article 2 : Dénomination

La Société a pour dénomination : « **L'ÉLAN** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

L'association avait été créée pour une durée illimitée, en vue de se transformer en CAE. Elle avait acquis la personnalité morale lors de sa déclaration le 16 avril 2021 sous le numéro de déclaration n° W232005916 à la Préfecture de Guéret (23).
L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés modifiant l'étendue de la personnalité morale mais non sa durée, la Société existera, en conséquence, pendant 99 ans à compter de cette déclaration en préfecture, soit jusqu'au 15 avril 2120.

Article 4 : Objet

Comme exposé en préambule, la Société a pour projet coopératif et objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneur·es personnes physiques, et ce dans la continuité de l'activité de l'association L'ÉLAN.

Dans le cadre de cet objet principal, la Société exercera les activités suivantes :

- l'accompagnement au projet d'entreprise : cet accompagnement se décline à la fois par le soutien à la démarche commerciale, la mise en œuvre d'une gestion rigoureuse et préventive de chaque activité et la mise à disposition d'une plateforme collaborative où chacun·e peut analyser ses comptes, au moins mensuellement ;

  En ce sens, afin de favoriser le développement de leur activité économique, la CAE met à la disposition de chaque entrepreneur·e salarié·e les services mutualisés suivants :
  - un accompagnement individualisé comprenant notamment des entretiens individuels tels que définis par l'article R7331-3 du Code du travail ;
  - une comptabilité analytique avec un compte par activité économique autonome, conformément à l'article R 7331-5 du code du travail ;
  - la gestion administrative, comptable et financière de leur activité économique.
- la réalisation et la vente de prestations de services : par exemple de service d'ingénierie, d'études techniques, de conseils, de formations, d'expertises de transactions immobilières, de représentations et d'agences commerciales.
- toute activité commerciale, industrielle, agricole, artisanale, de bien-être et libérale, d'œuvres et d'activités artistiques, artisanales, d'exercice du commerce ambulant.
- toute activité de fabrication, importation, vente ou achat d'ouvrages en métaux précieux, de doublage ou placage de l'or, de l'argent ou du platine.
- Tous travaux du bâtiment, de gros œuvre et de second œuvre.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, à l'exception des professions réglementées qui ne peuvent être affiliées à une CAE

La SCIC est éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947, à savoir ceux prévus par les articles :

- L 129-1, L322-4-16 I ET II, L322-4-16-3 et L 322-4-18 du code du travail ;
- L121-2 dernier alinéa, L 222-3, L 344-2 à L 344-6, L345-1 à L345-3 et L 313 -4-2° du code de l'action sociale et des familles ;
- L851-1 du code de la sécurité sociale ;
- 140 de la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Article 5 : Utilité sociale

À travers son objet, L'ÉLAN a pour objectif principal la recherche d'une utilité sociale.

Son ambition est d'enrichir l'offre actuelle tout en s'inscrivant résolument dans les valeurs d'économie sociale et solidaire.

Elle répond ainsi de façon positive aux enjeux sociologiques et sociétaux du secteur en :

- Améliorant les solutions pour entreprendre,
- Luttant contre l'exclusion des personnes en facilitant la création de leur activité,
- Permettant une bonne mutualisation des outils de gestion, de la formation,
- Insufflant une dynamique territoriale et des développements économiques locaux,
- Proposant une alternative aux formes classiques de création d'activités ou d'entreprise,
- Permettant la construction de relations partenariales équilibrées entre les acteurs territoriaux impliqués,
- Innovant pour optimiser et rationaliser les moyens des coopérateur·ices.

Elle permet en conséquence le développement du lien social et le renforcement de la cohésion territoriale dans le domaine de l'accompagnement à la création d'activité de toutes personnes ayant un projet de vie professionnel.

Elle concourt au développement durable dans ses dimensions économiques, sociales, environnementales et participatives.

Article 6 : Siège social

Le siège social est fixé à La Quincaillerie, 22 avenue Charles de Gaulle, 23000 Guéret, France.

Il pourra être transféré à une autre adresse, par décision du·de la Président·e, sous réserve de ratification par une Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 7 : Apports et capital social

Le capital social correspondant aux souscriptions est réparti entre les associé·es proportionnellement à leurs apports.

Les apports sont tous de nature numéraire.

Le capital s'élevait lors de la dernière assemblée générale extraordinaire modifiant les statuts, soit le 29 décembre 2023 à 5000 € selon la constatation faite au 31/12/2022.
Le capital est divisé en 100 parts de 50€ nominal chacune, non numérotées. Ces parts sont entièrement souscrites et libérées au moins du 1/4.

La somme de 5000 € a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société auprès de la Caisse d'Epargne de Guéret (23) conformément aux dispositions de la loi N° 2001-420 du 15 mai 2001.

Article 8 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé·es, soit par l'admission de nouveaux·elles associé·es.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux exemplaires par l'associé·e.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé·e, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 9 : Capital minimum

Le capital social ne peut être réduit, du fait de remboursements de parts, en deçà de la moitié du montant de capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 10 : Parts sociales

10.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 7, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associé·es demeurent membres de la coopérative.

Aucun·e associé·e n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 15.2 (un an pour libérer les parts restantes le cas échéant).

La responsabilité de chaque associé·e ou détenteur·ice de parts est limitée à la valeur des parts qu'il·elle a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un·e propriétaire pour chacune d'elle.

10.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associé·es après agrément de la cession par le Conseil Coopératif, nul ne pouvant être associé·e s'il·elle n'a pas été agréé·e dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé·e personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé·e, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 11 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associé·es qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil Coopératif et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux exemplaires.

Article 12 : Annulation des parts

Les parts des associé·es retrayant·es, ayant perdu la qualité d'associé·e, exclu·es ou décédé·es sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 9.

TITRE III
ASSOCIÉ·ES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 13 : Associé·es et catégories

13.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associé·es au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé·e et de :

- Salarié·e
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative

La loi impose également la présence d'un·e troisième associé·e qui devra, outre sa qualité d'associé·e, répondre à l'une des qualités suivantes :

- Être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- Être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- Être une collectivité publique ou son groupement, selon ce qui est précisé à l'article 13.3.

La Société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.
Si au cours de l'existence de la Société, l'un de ces trois types d'associé·es vient à disparaître, le·la Président·e devra convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

13.2 Condition d'affectio societatis

Seuls peuvent être associées ou rester associées, les personnes qui partagent le projet défini en préambule et s'attachent à le promouvoir. La disparition de l'affectio societatis entraînera la perte de plein droit de la qualité d'associé·e dans les conditions de l'article 16.

13.3 Collectivités publiques associées

En application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, des collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que des établissements publics territoriaux, ces dernières ne pourront pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

13.4 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la Société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé·e pouvant différer.
Les catégories sont exclusives les unes des autres.
La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société Coopérative L'ÉLAN, les 6 catégories d'associé·es suivantes :

- Catégorie des Salarié·es : les salarié·es sont les personnes physiques titulaires d'un contrat de travail en CDD ou en CDI dans la Société pour exercer au sein de l'équipe support.

- Catégorie des Entrepreneur·es CAPE : toute personne physique titulaire d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) au sein de la coopérative.

- Catégorie des Entrepreneur·es CESA : toute personne physique titulaire d'un Contrat d'Entrepreneur Salarié Associé·e au sein de la coopérative.

- Catégorie des Bénévoles et Sympathisant·es : les bénévoles sont tous les associé·es personnes physiques qui s'investissent de façon bénévole de temps à autre, suivant les compétences et les envies de chacun·e, pour la bonne marche de la coopérative et sa pérennité.

- Catégories des Partenaires Territoriaux : cette catégorie regroupe toutes les structures morales ayant un intérêt à travailler avec la coopérative dans le cadre de son activité.

- Catégorie des Collectivités : cette catégorie regroupe l'ensemble des collectivités et leurs groupements.

Un·e associé·e qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il·elle souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.
Par dérogation à l'alinéa précédent, les titulaires de parts au jour de la signature de leur contrat d'entrepreneur·e salarié·e avec la Société passeront automatiquement dans la catégorie des Entrepreneur·es CESA.

Article 14 : Candidatures

Peuvent être candidat·es toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 13.4 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Par ailleurs, les présents statuts, en considération de leur objet et en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salarié·es entrepreneur·es seront tenu·es de demander leur admission en qualité d'associé·e s'ils·elles ne le sont pas déjà à la signature du CESA.

Particularité pour les candidat·es entrepreneur·es salarié·es dans la Société

Conformément à l'article L7331-3 du Code du travail, l'entrepreneur·e salarié·e ayant conclu avec la CAE un contrat tel que défini par l'article L7331-2 du Code du travail, doit devenir associé·e dans un délai maximal de trois ans à compter de la conclusion du contrat. Ce délai est minoré de la durée du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique prévu à l'article L127-1 du Code de commerce ou de tout autre contrat éventuellement conclu avec la CAE.

Sa candidature est obligatoirement soumise par le·la Président·e à la prochaine Assemblée Générale qui statue à la majorité ordinaire. En cas de vote favorable, le·la candidat·e est considéré·e comme associé·e à la date de l'Assemblée Générale ayant statué sur sa candidature.

Dans ce délai de trois ans, le·la candidat·e peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il·elle le souhaite.

Si la candidature n'a pas été présentée ou s'il·elle n'a pas la qualité d'associé·e au terme du délai ci-dessus, le contrat de l'entrepreneur·e salarié·e prend fin de plein droit.

Il est rappelé que le contrat visé à l'article L7331-2 du Code du travail devra comporter les mentions visées audit article et en sus :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associé·es, des salarié·es et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le·la salarié·e des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Ces obligations ne porteront que sur les contrats à durée indéterminée.

Article 15 : Admission des associé·es

Tout·e nouvel·le associé·e s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 15.2

15.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.
Toute nouvelle personne souhaitant devenir associé·e doit présenter sa candidature par lettre ou mail au·à la Président·e de la Société.

L'admission est du seul ressort de l'Assemblée Générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires, à la majorité des voix des collèges s'il en existe, et, à défaut de collèges, à la majorité des associé·es.

15.2 Souscription et libération des parts

Les personnes physiques ou morales, qu'elles soient régies par le droit public ou privé, s'engagent à souscrire et libérer intégralement au moins une part lors du dépôt de leur candidature. La double qualité d'associé·e et coopérateur·ice d'une Scic est liée à la nature de la personne en cause et à son implication dans le projet. En conséquence, il est demandé, pour chaque catégorie d'associé·e, une souscription minimum ainsi déterminée :

- Salarié Équipe Support : 1 part
- Entrepreneur·es CAPE : 1 part
- Entrepreneur·es CESA : 1 part
- Bénévoles et sympathisant·es : 1 part
- Partenaires territoriaux : 2 parts
- Collectivités : 20 parts

La libération de la ou des parts peut être faite par ¼ (sauf pour la première part comme il est dit ci-dessus article 15), l'entière libération devant être effective au plus tard un an à compter de chaque souscription, dans les conditions d'appel fixées par le·la Président·e.

Le statut d'associé·e prend effet après agrément de l'Assemblée Générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé·e confère la qualité de coopérateur·ice. Le·la conjoint·e d'un·e associé·e coopérateur·ice n'a pas, en tant que conjoint·e la qualité d'associé·e et n'est donc pas coopérateur·ice. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

Article 16 : Perte de la qualité d'associé·e

La qualité d'associé·e se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au·à la Président·e et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 12 ;
  si elle est donnée par un·e entrepreneur·e salarié·e associé·e, elle entraîne la rupture du contrat d'entrepreneur·e salarié·e associé·e ;
  Les dispositions des articles L7331-1 et suivants du Code du travail s'appliquent aux entrepreneur·es salarié·es associé·es et non à des entrepreneur·es salarié·es non associé·es (à l'exception de la période initiale de trois ans). Il est donc logique que la démission du sociétariat entraîne la rupture du contrat d'entrepreneur·e salarié·e.
- par le décès de l'associé·e personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé·e personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 17 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé·e.

La perte de qualité d'associé·e intervient de plein droit :

- lorsqu'un·e associé·e cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 13 ;
- pour l'associé·e salarié·e ou entrepreneur·e salarié·e à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il·elle souhaite rester associé·e et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 13, l'intéressé·e pourra demander un changement de catégorie d'associé·es au Conseil Coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé·e est constatée par le Conseil Coopératif qui en informe les intéressé·es par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La perte de qualité d'associé·e peut aussi intervenir en cas de non-présence ou non-représentation de manière récurrente lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Ce mécanisme éventuel est détaillé dans le règlement intérieur.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 9 relatives au capital minimum.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le·la Président·e communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associé·es de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé·e.

Article 17 : Exclusion

L'Assemblée des associé·es statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un·e associé·e qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil Coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé·e.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé·e afin qu'il·elle puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé·e lors de l'Assemblée est sans effet sur la délibération de l'Assemblée. L'Assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé·e intervient dans ce cas à la date de l'Assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 18 : Remboursement des parts des anciens associé·es et remboursements partiels des associé·es

18.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associé·es dans les cas prévus aux articles 16 et 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé·e est devenue définitive ou au cours duquel l'associé·e a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associé·es n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

En cas de décès d'un·e associé·e, le montant du capital à rembourser, calculé selon les modalités de l'article 18.1 et en respect de l'article 18.4, sera attribué selon les conditions fixées en Assemblé Générale.

18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé·e, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé·e était associé·e de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien·ne associé·e auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé·e ou la demande de remboursement partiel.
Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 9. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

18.4 Délai de remboursement

Les ancien·nes associé·es et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de *5* ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé·e ou de la demande de remboursement partiel.
Le montant dû aux anciens associé·es ou aux associé·es ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

18.5 Remboursements partiels demandés par les associé·es

La demande de remboursement partiel est faite auprès du·de la Président·e par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.
Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil Coopératif.

TITRE IV
COLLÈGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Il n'est pas défini de collèges de vote au sein de la SCIC L'ÉLAN.

TITRE V
GOUVERNANCE, ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 20 : Conseil Coopératif

La société L'ÉLAN est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiées à capital variable – SCIC SAS à capital variable.

Dans cette structure juridique au-delà de la désignation obligatoire d'un·e président·e représentant la société à l'égard des tiers, les statuts prévoient la constitution d'un organe collégial et, si besoin, la désignation d'une direction générale.

Pour L'ÉLAN, cet organe collégial est nommé le Conseil Coopératif. Il est le cœur de la gouvernance de L'ÉLAN et comprend parmi ses membres, la présidence et, si elle existe, la direction générale.

Au nom des associé·es, le Conseil Coopératif détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question relative à la bonne marche de l'entreprise et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. La présidence veille à l'exécution des décisions prises par le conseil en s'appuyant sur une équipe support, et le cas échéant sur une direction générale.

L'équipe support œuvre à la réalisation des missions de la coopérative sous la responsabilité de la Présidence ou de la Direction générale, le cas échéant, en accord avec les propositions émises par le Conseil Coopératif. Elle intervient en particulier dans les domaines de la gestion administrative, financière et des ressources humaines, de la communication, du suivi des entrepreneur·e·s et de la vie coopérative. Elle est composée de salarié·e·s à temps plein ou partiel et d'entrepreneur·e·s ayant une mission contractualisée.

20.1 Composition

Le Conseil coopératif est composé de trois (3) à huit (8) membres au plus, personnes physiques ou morales, associé·es, désignés ci-après les « ***Conseillers coopératifs*** ».
Le Conseil coopératif doit comprendre au moins un·e (1) entrepreneur·e ESA ou CAPE et au moins un·e (1) salarié·e membre de l'équipe support

Le·la Président·e de la Société est membre de droit du Conseil Coopératif.

20.2 Désignation

Les Conseillers coopératifs sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associé·es lors d'une assemblée générale.

Tant que le nombre maximum des places au conseil coopératif n'est pas atteint, si des candidats à ce mandat se sont manifestés, une élection sera organisée à la prochaine assemblée.

En cas de vacance, le Conseil coopératif peut continuer à jouer son rôle en pourvoyant au remplacement du membre manquant par cooptation d'un nouveau membre. La durée du mandat du membre ainsi coopté est de 3 ans, sous réserve d'une validation lors de la prochaine Assemblée Générale, à défaut de laquelle le mandat du membre coopté prendrait fin.

Les candidat·es à la qualité de Conseiller coopératif devront se faire connaître auprès du·de la Président·e de la Société, par courriel ou lettre, au moins trente (30) jours en amont de l'Assemblée à tenir sur leur nomination ou renouvellement.
Les candidat·es disposeront d'un temps de parole à l'Assemblée Générale pour présenter leur motivation.

Le scrutin se déroulera à bulletin secret suivant les modalités suivantes préparées en amont de l'AGO.

- Les candidat·e·s ayant obtenu plus de la majorité des voix exprimées dans l'ordre décroissant des nombres de voix et dans la limite du nombre de place disponibles, sont élus.
- Si tous les sièges ne sont pas pourvus, un deuxième tour sera organisé.
- En cas d'ex-aequo, c'est la personne tirée au sort qui est élue.

Le règlement intérieur détaillera les modalités pratiques de cette élection.

Les membres personnes physiques du Conseil coopératif peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif hors mandat.

Les membres personnes morales du Conseil coopératif sont représentés par leurs représentant·es légaux·ales ou par un·e représentant·e désigné·e lors de leur nomination. Les représentant·es sont soumis·es aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Les Conseillers coopératifs doivent assister aux réunions du Conseil Coopératif. Les frais engagés dans l'exécution de leur fonction de Conseiller pourront être pris en charge par la Société et donner lieu à remboursement sur production de justificatifs.

Les conseiller·e·s peuvent recevoir des indemnités, prises sur une enveloppe budgétaire dont l'existence et le montant global sont décidés en AG annuellement sur proposition de la présidence.
La répartition de cette enveloppe se fera selon des modalités qui seront détaillées dans le règlement intérieur.

20.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions des Conseillers coopératifs est de trois (3) ans (de date à date), renouvelable sans limitation.
Leur mandat prendra fin de plein droit en cas de :

- Décès ou incapacité ayant donné lieu au prononcé à son endroit d'une mesure de protection juridique des majeurs, telles qu'elles sont prévues aux articles 425 et suivants du Code civil ;
- Jugement prononçant une liquidation judiciaire à l'encontre d'une personne morale Conseiller coopératif ;
- Démission notifiée au Conseil Coopératif par courriel, après un préavis de deux mois à compter de la réception de la notification ;

20.4 Révocation

Les Conseillers coopératifs peuvent être révoqués lors d'une assemblée générale sur proposition du Conseil Coopératif ou à la demande d'au moins un quart des associés sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité des deux tiers des voix des associé·es disposant du droit de vote.

20.5 Pouvoirs du Conseil Coopératif

Le Conseil coopératif a tous les pouvoirs sauf à respecter ceux que détiennent le·la Président·e au terme de l'article 21.5 et l'Assemblée Générale.

Les réunions du Conseil Coopératif sont l'espace de prise de décision dématérialisé où les principales propositions concernant la coopérative sont exposées, questionnées, amendées et validées**.**
Ces propositions concernent les décisions structurantes pour la coopérative relatives aux domaines suivants : la gestion administrative et financière, les ressources humaines, la communication interne et externe, la définition de la stratégie de la coopérative, le suivi des entrepreneurs, la vie coopérative, les partenariats et relations institutionnelles...

Pour ce faire, le Conseil Coopératif travaille en étroite collaboration avec la présidence et, s'il en existe une, la direction générale.

Les détails des fonctions du conseil coopératif et le rôle de ces membres sont détaillés dans le règlement intérieur.

20.6 Règles de fonctionnement

Le Conseil Coopératif (CC) fonctionne selon la méthode de la gouvernance dynamique ou sociocratie, notamment avec la prise de décision par consentement.

Les modalités de fonctionnement et de prise de décision sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 21 : Président·e

21.1 Désignation

Tout associé de la coopérative peut présenter sa candidature au cours de la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle le·la Président·e, personne physique ou morale associé·e, sera élu·e.

Les candidat·es à la qualité de Président·e devront se faire connaître auprès du Conseil Coopératif, par courriel ou lettre, au moins trente (30) jours en amont de cette Assemblée.

Le·la Président·e, personne physique, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le·la Président·e est membre de droit du Conseil Coopératif.

21.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du·de la Président·e est fixée à trois (3) ans, renouvelable sans limitation. Il prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle ayant pour objet d'approuver les comptes du troisième exercice suivant la nomination du·de la Président·e.

Les fonctions de Président·e prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui·celle-ci d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le·la Président·e peut démissionner de son mandat avec notification par courriel à l'ensemble des membres du Conseil Coopératif incluant les raisons de ce départ sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil Coopératif qui statuera sur le remplacement du·de la Président·e démissionnaire.

En cas de décès, et au besoin, en cas de démission ou de révocation, le·la Directeur·ice général·e assume l'intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau Président par l'Assemblée Générale convoquée par le·la Directeur·ice général·e.

A défaut de Directeur·ice général·e valablement nommé antérieurement au décès ou démission ou révocation du·de la Président·e, le Conseil Coopératif peut désigner un de ses membres à la majorité des membres dudit Conseil Coopératif pour assurer l'intérim, jusqu'à l'élection d'un nouveau président par l'Assemblée Générale convoquée par le·la Président·e intérimaire, dans un délai de quatre mois au plus à compter du début de la vacance.

21.3 Révocation

Le·la Président·e peut être révoqué·e à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associé·es prise dans les conditions d'une décision ordinaire, dès lors qu'elle est motivée par une action ou un comportement du·de la Président·e qui aurait porté préjudice à la Société.
La proposition de révocation doit être portée par au moins un quart des associés ou la majorité simple des membres du conseil coopératif hormis le président.

En outre, le·la Président·e est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale,
- perte de la qualité d'associé·e du·de la Président·e selon les dispositions de l'article 16 ci-avant,
- exclusion du·de la Président·e associé·e selon les dispositions de l'article 17 ci-avant.

21.4 Rémunération

Le·la Président·e peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Coopératif.
En outre, le·la Président·e est remboursé·e de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

21.5 Pouvoirs du·de la Président·e

Le·la Président·e représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il·elle est investi·e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports internes de la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le·la Président·e doit obtenir l'autorisation préalable et écrite du Conseil Coopératif pour tout acte ou engagement conclu pour la Société selon des règles qui sont définies dans le règlement intérieur (montant unitaire notamment).

Il·elle assure la direction générale de la Société, en mettant en œuvre les décisions du Conseil Coopératif. Il·elle organise et dirige les travaux du Conseil Coopératif, dont il·elle rend compte à l'Assemblée.

Les pouvoirs, délégations et responsabilités de la présidence sont détaillés dans le règlement intérieur.

Article 22 : Directeur·ice Général·e

22.1 Désignation

Sur la proposition du·de la Président·e, le Conseil Coopératif peut nommer un·e Directeur·ice général·e ou des Directeur·ices Généraux·ales, personne(s) physique(s) associée(s).

Le·la Directeur·ice général·e peut être lié·e à la Société par un contrat de travail.

22.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du·de la Directeur·ice général·e est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du·de la Président·e.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du·de la Président·e, le·la Directeur·ice général·e conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Conseil Coopératif.

Les fonctions de Directeur·ice général·e prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat.

Le·la Directeur·ice général·e peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au·à la Président·e, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, notifié au·à la Président·e, lequel pourra être réduit par le Conseil Coopératif qui statuera sur le remplacement du·de la Directeur·ice général·e démissionnaire.

22.3 Révocation

Le·la Directeur·ice général·e peut être révoqué à tout moment par décision du Conseil Coopératif dès lors qu'elle est motivée par une action ou un comportement du·de la Directeur·ice général·e qui aurait porté préjudice à la Société. .

En outre, le·la Directeur·ice général·e est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale,
- perte de la qualité d'associé·e du·de la Directeur·ice général·e selon les dispositions de l'article 15 ci-avant,
- exclusion du·de la Directeur·ice général·e associé·e selon les dispositions de l'article 16 ci-avant.

22.4 Rémunération

Le·la Directeur·ice général·e peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil Coopératif.

En outre, le·la Directeur·ice général·e est remboursé·e de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

22.5 Pouvoirs du·de la Directeur·ice général·e

Le·la Directeur·ice général·e dispose des pouvoirs que le·la Président·e lui aura délégué après accord du Conseil Coopératif, dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le·la Directeur·ice général·e dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

TITRE VI
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 23 : Nature des Assemblées

Les Assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil Coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes Assemblées.

Article 24 : Dispositions communes et générales

24.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associé·es y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'Assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.
La liste des associé·es est arrêtée par le Conseil Coopératif le 16ème jour qui précède la réunion de l'Assemblée Générale.

24.2 Convocation et lieu de réunion

Les associé·es sont convoqué·es par le·la Président·e.

A défaut d'être convoquée par le·la Président·e, l'Assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé·e en cas d'urgence, soit d'un·e ou plusieurs associé·es réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un·e administrateur·ice provisoire ;
- le·a liquidateur·ice ;
- par le quart des associé·e·s représentant au moins le quart des parts sociales ou par des associé·e·s représentant au moins la moitié des parts sociales.

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associé·es quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation si le quorum requis n'est pas atteint lors de la première convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La lettre de convocation mentionne si l'assemblée se tiendra en présentiel ou de manière dématérialisée.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation ou encore de manière dématérialisée de sorte que seront réputés présents aux assemblées les associé.es y participant au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens devront satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

24.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur·ice de la convocation.

24.4 Présidence

L'Assemblée est présidée par le·la Président·e, ou la personne qu'il.elle missionne.
La présidence désigne le.la secrétaire qui peut être choisi.e en dehors des associé·es.

24.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les nom, prénom et domicile des associé·es, le nombre de parts sociales dont chacun·e d'eux·elles est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.
Elle est signée par tout·es les associé·es présent·es, tant pour eux-mêmes que pour celleux qu'ils·elles peuvent représenter. Elle est certifiée par la présidence, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

24.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

24.7 Modalités de votes

La nomination des membres du Conseil Coopératif et du·de la Président·e est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Les délibérations sont votées en assemblée générale selon la règle de la majorité absolue des votes exprimés pour déterminer si la délibération est approuvée ou rejetée**.**

Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

24.8 Droit de vote

Chaque associé·e a droit de vote dans toutes les Assemblées avec au maximum trois voix, la sienne et celles d'au plus deux autres associés qui lui ont donné pouvoir.

Le droit de vote de tout·e associé·e est effectif dès libération de toutes les parts sociales requises pour sa catégorie d'associée.

24.9 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire et signés par le secrétaire et la présidence de séance.

Ils sont rédigés, archivés et consultables selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par la présidence de ladite Assemblée.

24.10 Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé·es et ses décisions obligent même les absent·es, incapables ou dissident·es.

24.11 Pouvoirs

Un·e associé·e empêché·e de participer personnellement à l'assemblée générale doit se faire représenter par un·e autre associé·e.

Un·e associé·e ne peut représenter que deux autres associé.es au plus.

Nul ne pouvant être associé·e s'il ou elle n'a pas été personnellement agréé·e, un·e associé·e ne peut se faire représenter par son/sa conjoint·e ou un·e membre de sa famille si celui/celle-ci n'est pas également et personnellement associé·e…

Article 25 : Assemblée Générale ordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associé·es ayant droit de vote. Les associé·es ayant donné procuration sont considéré·es comme présent·es.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associé·es présent·es ou représenté·es, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées des associé·es présent·es ou représenté·es.

25.2 Assemblée Générale ordinaire annuelle

25.2.1 Convocation

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

25.2.2 Rôle et compétence

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agrée les nouveaux associé·es,
- élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer,
- élit le·la Président·e et peut le·la révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,
- décide des ressources à affecter à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneur·es en CAPE ou en CESA sur les plans humains, matériels et financiers,
- arrête les assiettes, les taux ou les montants plancher et plafond de la contribution versée par les entrepreneur·es salarié·es à la CAE.
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le Conseil Coopératif conformément aux dispositions des présents statuts

25.2.3 Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 26 : Assemblée Générale extraordinaire

26.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire est fixé :

- sur première convocation, du tiers des associé·es ayant droit de vote. Les associé·es ayant donné procuration sont considéré·es comme présent·es.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée peut délibérer valablement si le quart des associé·es ayant droit de vote sont présent·es ou représenté·es à l'Assemblée.

A défaut de ce quorum, une troisième Assemblée est convoquée, en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation mais sans quorum requis. Les délibérations doivent porter sur le même ordre jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

26.2 Rôle et compétence

L'Assemblée Générale extraordinaire est la seule compétente à :

- exclure un·e associé·e qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,

Elle ne peut augmenter les engagements des associés dans leur accord unanime (par exemple l'augmentation du montant nominal de la part sociale qui obligeraient les coopérateurs à procéder à un apport numéraire ou en nature à la société).

TITRE VII
COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 27 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des article L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants :

- 4.000.000 € de total de bilan,
- 8.000.000 € de chiffre d'affaires hors taxe
- le nombre moyen de 50 salarié·es au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices, sauf dispositions légales contraires. Elles sont renouvelables.

Article 28 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodecies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015**.**

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associé·es ;
- elle est demandée par le·la ministre chargé·e de l'économie sociale et solidaire ou tout·e ministre compétent·e à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associé·es quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associé·es. Le rapport sera lu à l'Assemblée Générale ordinaire ou à une Assemblée Générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le·la Président·e de séance. L'Assemblée Générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII
COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 29 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 30 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'Assemblée en même temps que les rapports du·de la Président·e.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, toute associé·e a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- le rapport de révision ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette Assemblée en même temps que les rapports du·de la Président·e et des commissaires aux comptes.
Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'Assemblée, l'associé·e peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 31 : Comptabilité analytique des activités des entrepreneur·es salarié·es associé·es

La coopérative tient pour chaque activité économique autonome un compte analytique de bilan et un compte analytique de résultat.

La coopérative peut tenir un seul compte analytique de bilan et un seul compte analytique de résultat pour un·e entrepreneur·e salarié·e associé·e qui exerce plusieurs activités économiques.

Les entrepreneur·es salarié·es associé·es ont accès au système d'information de la coopérative pour consulter leur compte d'activité et les opérations comptables qui les concernent, et connaître leur situation financière. A défaut de système d'information, la coopérative leur transmet ces informations une fois par mois ou à leur demande pour les besoins de gestion de leur activité.

Article 32 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'Assemblée des associé·es est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux prévu par l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 33 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associé·es ou travailleur·ses de celle-ci ou à leurs héritier·es et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéa de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE X
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 34 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'Assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 35 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un·e ou plusieurs liquidateur·ices investi·es des pouvoirs les plus étendus.
Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associé·es n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 36 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associé·es ou ancien·nes associé·es et la coopérative, soit entre les associé·es ou ancien·nes associé·es eux·elles-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associé·es ou ancien·nes associé·es ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, toute associé·e doit faire élection de domicile dans le département du siège de la Société et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur·Madame le·la Procureur·e de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à ……., le ……..

En …… originaux, dont 2 pour la société et le dépôt au RCS.

Signature du·de la Président·e